

portant création des secrétariats
généraux de ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le
référéndum du 28 juillet 1968 ;

VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives
à l'organisation générale de l'Administration Publique ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il peut être créé par Ministère un poste administratif permanent de
Secrétaire Général du Ministère.

Article 2..- Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil
des Ministres, sur proposition du ministre intéressé.

Article 3..- Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du ministre,
de qui il reçoit toutes missions et toutes instructions.

Il assiste celui-ci dans l'exercice de ses attributions administratives :
gestion des services, pouvoir hiérarchique, pouvoir réglementaire, etc ...

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'un des directeurs
chefs de service désigné à cet effet par un arrêté ministériel

Article 4..- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du
Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 17 août 1968

par le Président de la République
Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Faile Derlin ZINSOU

Stanislas KPOGNON

Ampliatiions :

PR 5 - SGG 4 - IA. 1 - Gde Chanc. 2 - MEF 5 -
Ministère 8 - DG/EL 2 - DB 2 - Dtion Plan 2 -
Dtion Stat 2 - CS 6 - JORD 1 - CS 6 - Trésor 4
DB-CF-DC-Solde-DI 5 - DCCT 1 -